

RESUMÉ

(Arbitrage on avis impératif)

De la comparaison de l'arbitrage et de l'avis impératif ressortent deux dissemblances qui proviennent de leurs caractères juridiques spécifiques.

En ce qui concerne les résultats pratiques obtenus avec ces deux formes juridiques, il résulte que l'arbitrage à lui seul ne peut résoudre tous les litiges qui peuvent surgir. Dans certains cas on devra avoir recours à l'avis impératif. La cause de cet état de choses doit être recherchée, soit dans le *contenu* de la sentence à rendre (on peut distinguer ici quatre catégories de sentences), soit dans les *modalités* ou les *circonstances* dans lesquelles la sentence arbitrale est rendue (on peut ici distinguer également cinq cas). Quant à ces derniers cas, il est à remarquer que la jurisprudence du Conseil d'Etat tend à prévenir l'abus assez répandu qui consiste, grâce à la stipulation au contrat d'un avis impératif, à supprimer pratiquement pour l'autre partie contractante la possibilité d'un recours devant les tribunaux.

Il existe par ailleurs des cas où l'on peut employer indifféremment l'arbitrage ou l'avis impératif. Sous ce rapport il est à signaler que l'arbitrage n'a pas le pas sur l'avis impératif, ou encore que le premier est en principe préférable au second comme forme juridique de procédure du fait que la loi a bien réglé explicitement l'arbitrage comme tel et non point l'avis impératif. En comparant les dispositions concernant l'arbitrage et la jurisprudence relative à l'avis impératif, il ressort que les principes de justice et de procédure ne sont pas mieux protégés dans l'un ou l'autre cas. Il semble dès lors que les intéressés devront pouvoir choisir librement la procédure à laquelle le cas échéant, ils auront, recours.

Etant donné que pour la vie économique privée les bons rapports et la confiance réciproque sont indispensables, la procédure de l'avis impératif bien que d'une portée plus limitée (puisque le titre exécutoire est plus difficile à obtenir) aura souvent la préférence sur l'arbitrage.

D'après ce qui précède on est amené, pour des raisons d'ordre matériel et formel, à conclure que l'avis impératif a, à côté de l'arbitrage, un domaine propre, et d'autre part, que même dans le cas où l'arbitrage peut être utilisé, la procédure de l'avis impératif peut être choisie au même titre, et enfin que les intéressés sont absolument libres de choisir la procédure de leur préférence.